25

DECLARATION DV ROY,

Portant que les Monnoyes d'Argent legeres ne seront exposées que pour leur iuste prix selon leur poids & titre, & que tous les poids dont on se seruira pour les Monnoyes, seront aiustez & estallonnez sur ceux de la Cour des Monnoyes dans vn mois.

Registrée en la Cour des Monnoyes le 24. Octobre 1640.

Ensemble l'Arrest de ladite Cour, pour le fait de l'estalonnement desdits poids.

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XL.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1640f50

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut ; L'abus & le desordre de mettre les Monnoyes legeres au mesme prix que si elles estoient de poids, s'estant introduit en nostre Royaume pour celles d'argent, auec vne licence, non seulement égale à celle qui nous a donné sujet de regler les Monnoyes d'or legeres, & de les faire cõuertir en especes de poids : mais d'autant plus grande que les rogneurs voyans que nous les empeschions de continuer leur crime sur les especes d'or par les diuerses precautions que nous y auons ap-

portée, ont appliqué toute leur malice sur celles d'argent, qu'ils ont renduës si defectueuses, que la plus grande partie est reduite à la moitié de sa iuste valeur : Et considerans qu'encores que nous ayõs beaucoup fait d'auoir reglé & restably les Monnoyes d'or à leur mise & vsage legitimes selon leur poids ; neantmoins si nous n'apportions le mesme ordre dans celles d'argent, ce seroit laisser vne ouuerture à la corruption, dont les particuliers & le public pourroient enfin souffrir vne entiere ruïne. C'est pourquoy apres auoir entendu les remonstrances, & pris les aduis sur ce sujet, tant des Officiers de nostre Cour des Monnoyes, que de plusieurs Banquiers, Marchands, & principaux Bourgeois de nostre bõne ville de Paris, qui nous ont tous fait instance de remettre au plustost les Monnoyes legeres au prix de

leur poids : voulant promptement arreſter le cours d'vn mal de ſi grande conſequence, & y apporter les meſmes remedes, dont nous auons fait, graces à Dieu, vne experience tres-vtile pour les Monnoyes d'or; SÇAVOIR faiſons, que nous pour ces cauſes & autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, ayant fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil; de l'aduis d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous auons dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, que doreſnauant à commencer du iour de la publication des preſentes, toutes les Monnoyes d'argent, tant à nos coings & armes, qu'eſtrangeres ayans cours en noſtre Royaume, ne pourront eſtre expo-

sées que pour leur iuste prix selõ leur poids : Entendons que la valeur de celles de poids demeure reglée suiuant nostre Declaration du 25. Iuin 1636. & conformément au Cahier y ioint, où toutes lesdites Monnoyes sont spécifiées & figurées, & duquel copie sera cy attachée sous le cõtre-seel de nostre Chancellerie; & que le prix de celles qui se trouueront legeres soit diminué, en les exposant en gros ou détail, à proportion des grains qui y manqueront, suiuant l'eualuation qui sera faite de chaque grain par la Cour des Monnoyes, selon le tiltre, & la valeur interieure de chaque espece, par vn Tariffe qui sera imprimé, & publié auec ces presentes. Defendons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soiét, d'exposer, ny receuoir aucunes especes d'argét, à plus haut prix que celuy de leur iuste poids, à

peine de confiscation des especes, & de cinq cens liures d'amende, pour la premiere fois, de mille liures d'amende, outre ladite confiscation, & de banniſſement à temps, hors noſtre Royaume, pour la ſeconde, & de punition corporelle, ſelon l'exigence du cas, contre ceux qui ſeront trouuez recidiuer, le tiers des amendes & confiſcations applicable au denonciateur, vn autre tiers à l'Hoſpital principal du lieu où les contrauentions ſeront commiſes, le ſurplus demeurant à noſtre profit. Et d'autant qu'il ſe rencontre que les poids, dont ſe ſeruent les Banquiers, Changeurs, Marchans, & autres, ſont differents; & meſme que les Balanciers en vendent iournellement, qui ne ſont de la iuſteſſe requiſe, d'où il arriue diuers abus, pertes, & differends entre nos Sujets: Nous defendons à tous Banquiers,

Changeurs, Marchands, & autres, de noſtredite ville de Paris, de quelque qualité qu'ils ſoient, de ſe ſeruir de poids, tant pour les Monnoyes d'or, que pour celles d'argẽt, qui ne ſoient adjuſtez, marquez, & étalonnez en noſtre Cour des Monnoyes, où noſtre poinçon y ſera appliqué gratuitement: & à tous Balaciers de vendre aucunes balances, trebuchets, ny poids, qui ne ſoient marquez, tant de noſtredit poinçon en noſtre Cour des Monnoyes, ce qui ſera auſſi fait gratuitement, que du leur particulier, à peine aux contreuenans de deux cens liures d'amende, & de plus grande, s'il y eſchet, ſelon l'exigence du cas. Faiſons pareilles defenſes ſur les meſmes peines aux Banquiers, Changeurs, & autres, des autres villes de noſtre Royaume, de ſe ſeruir; & aux Balanciers de vendre des poids pour les Monnoyes, qui

ne soient étalonnez aux Hostels des Monnoyes des principales villes de nos Prouinces, où ils seront marquez gratuitement. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier, & enregistrer, nonobstant le temps des vacations, & le contenu en icelles, garder & obseruer exactement, sans y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere: Mandons, & enjoignons en outre, à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers d'y tenir la main, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom; le tout nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & si aucunes interuiennent, nous en auons reserué, & entant que de besoin de nouueau attribué, & attribuons la

connoissance à nostredite Cour des Monnoyes, icelles interdisons à toutes autres Cours & Iuges, nonobstant aussi toutes Ordonnances, Reglemens, Arrests, & Lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Monceaux le 18. iour d'Octobre, l'an de grace 1640. & de nostre regne le trente-vniesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, SVBLET, & seellé du grand sceau de cire iaune sur double queuë.

Et sur le reply est encor escrit:

Leuës & registrées, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur suiuant l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le 24. Octobre 1640.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEv par la Cour les Lettres & Declaration du Roy pour le Reglement des Monnoyes d'argent, portant entre autres choſes que les poids deſdites Monnoyes ſeront étalonnés ſur les poids originaux qui ſont en ladite Cour, & marquez d'vne Fleur-de-lys. Et conſiderant que ledit eſtalonnement & marque ne pouuans pas eſtre faits ſi promptement, il en pourroit arriuer difficulté dans le commerce : LADITE COVR a donné & donne delay d'vn mois pour faire eſtalonner leſdits poids, pendant lequel temps a permis & permet à toutes perſonnes de ſe ſeruir des poids qui ont eſté en vſage iuſques à preſent, encor qu'ils ne ſoient eſtalonnez ou marquez. Faict en la Cour des Monnoyes le vingt-quatrieſme Octobre mil ſix cens quarante.

Signé, DELAISTRE.

ENSVIVENT LES PORtraits, poids, & prix des Especes d'or & d'argent, tant de France qu'Estrangeres, ausquelles le Roy a donné cours par sa Declaration du 25. Iuin 1636.

PREMIEREMENT,

Escu sol du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, pour cinq liures quatre sols.

Le demy à proportion.

France.

SIT·NOMEN·DOMINI·BENEDICTVM·
FRANCISCVS·D·GRA·FRANCORVM·REX·

SIT·NOMEN·DNI·BENEDICTVM·
HENRICVS·D·G·FRANCOR·REX·

XPS·VINCIT·XPS·REGNAT·XPS·IMPERAT·
FRANCISCVS·D·GRA·FRANCOR·REX·F·

XPS·VINCIT·XPS·REGNAT·XPS·IMPERAT·
FRANCISCVS·D·GRA·FRANCORVM·REX·

Le demy.

Escu couronne du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour cinq liures trois sols.

Et le demy à moitié.

Le vieil Escu du poids de trois deniers, trebuchant, pour six liures.

Et le demy à moitié.

Francs à pied & à cheual, du poids de deux deniers vingt grains, trebuchant, pour cinq liures quinze sols.

Franc à pied.

Franc à cheual.

Royaux

Royaux d'or, du poids de deux deniers vingt grains, trebuchant, pour cinq liures douze sols.

Le double Henry, du poids de cinq deniers dix-sept grains, trebuchant, pour vnze liures quatre sols.

Et le demy & quart à proportion.

FRANCE.

Le demy.

Le quart.

Celles d'Argent de France et de Navarre.

Le Franc d'argent du poids de vnze deniers vn grain, trebuchant, pour vingt & sept sols.

Le demy & le quart à proportion.

France.

Navarre.

NAVARRE.

Le demy,

Le quart.

Pieces appellées cy-deuant Quart d'escu, du poids de sept deniers douze grains, trebuchant, pour vingt-sols.

Et le demy à moitié.

FRANCE.

NAVARRE.

Le demy.

Teſton du poids de ſept deniers dix grains, trebuchant, pour dix-neuf ſols ſix deniers.

Le demy à moitié.

HENRICVS II. D. G. FRANCOR. REX
ORBEM DVM TOTVM COMPLEAT

CAROLVS IX. DEI. G. FRANCOR. REX
BENEDICTVM M. D. LXIX. SIT NOMEN DOMINI

NAVARRE.

HENRICVS II. D. G. REX NAVARRÆ
GRATIA DEI SVM QD SVM

Le

Le demy.

Teſton de Dombes, du poids de ſept deniers dix grains, trebuchant, pour dix-neuf ſols ſix deniers.

Et le demy à moitié.

Especes d'Or Estrangeres.

Le double Ducat à deux testes d'Espagne & Flandres, du poids de cinq deniers dix grains trebuchant, pour dix liures.

Le demy & quart à proportion.

FLANDRES.

Pistoles d'Espagne de diuerſes fabrications, du poids de cinq deniers ſix grains, trebuchant, pour dix liures.

La demie, & le quadruple à proportió.

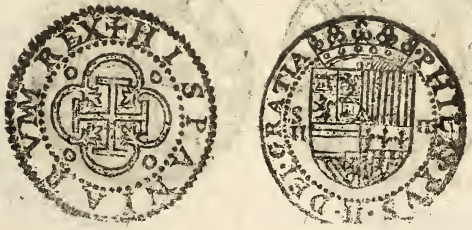

La demye.

Sainct Estienne de Portugal, dit Millerés, du poids de six deniers, trebuchant, pour neuf liures dix sols.

Le demy & quart à proportion.

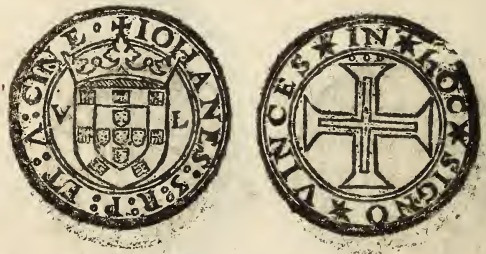

Le demy.

Portugaise, autrement dite Quadruple deux cinquiesmes de Millerés, du poids de neuf deniers douze grains, trebuchant, pour quatorze liures seize sols.

Le demy & quart à proportion.

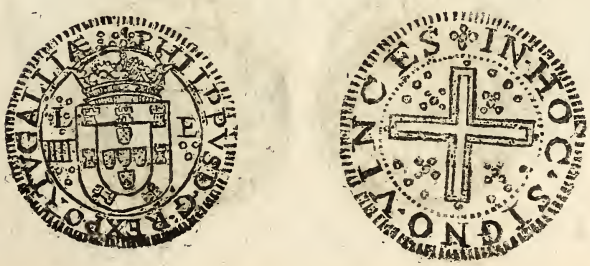

Le demy.

Le quart.

Millerés à la petite croix du poids de deux deniers dix-ſept grains, trebuchant, pour quatre liures dix ſols.

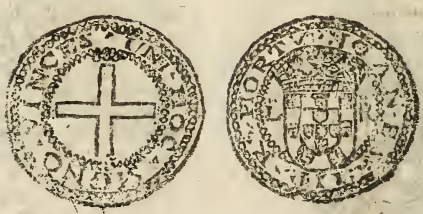

Millerés à la longue croix, du poids de deux deniers dix-ſept grains, trebuchant, pour quatre liures cinq ſols.

Noble à la roſe d'Angleterre, du poids de ſix deniers, trebuchant, pour dix liures dix ſols.

Le demy à proportion.

Noble Henry d'Angleterre, du poids de cinq deniers dix grains, trebuchant, pour neuf liures dix sols.

Le demy à moitié.

Angelot d'Angleterre, du poids de 4. deniers, trebuchant, pour sept liures.

Le demy à moitié.

Iacobus d'Angleterre, d'Ecosse, & Ridres d'Hollande vieil, pesant sept deniers vingt grains, trebuchant, pour treize lures.

Le demy, quart & huictiesme à proportion.

ANGLETERRE.

ESCOSSE.

Le demy.

Iacobus nouueau, pesant sept deniers deux grains, trebuchant, pour douze liures.

Imperial de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures dix sols.

Demy Imperial de bas aloy, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour trois liures quinze sols.

Real de Flandres, du poids de quatre deniers quatre grains, trebuchant, pour sept liures dix sols.

Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, trebuchant, pour six liures.

Le demy, du poids de deux deniers neuf grains, trebuchant, pour trois liures.

Souuerain de Flandres, du poids de six deniers douze grains, trebuchant, pour treize liures.

Le demy & quart à proportion.

Demy Souuerain.

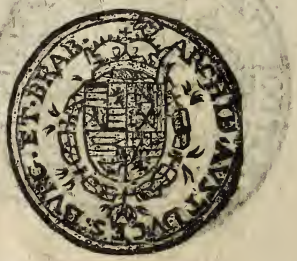

Escu de Flandres, dit Reyne, du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, pour quatre liures cinq sols.

Escu Philippe de pareil poids & prix.

Autre Escu de Flandres, de pareil poids & prix.

Escu d'Escosse de pareil poids & prix.

Pistole

Pistole de Rome, Milan, Venise, Florence, & autres d'Italie, & d'ailleurs du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour neuf liures douze sols.

Le quadruple à proportion.

ROME.

BOLOGNE.

MILAN.

VENISE.

FLORENCE.

PARME.

SAVOYE.

DOMBES.

ORANGES.

BESANÇON.

Escu d'Italie, & autres, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour quatre liures seize sols.

ROME.

BOLOGNE.

FER RARE.

COVES.

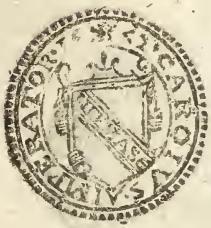

SIENNE.

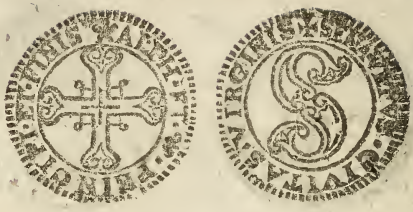

VENISE

GENES.

VALENCE.

DOMBES.

LA MARK.

SAVOYE.

SAVOYE.

Geneue non contrefaites.

Piſtole

Piſtole de Lorraine, du poids de cinq deniers quatre grains, trebuchant, pour ſept liures ſix ſols.

Lademie & quadruple à proportion.

La demye.

Pistoles de Saincte Dorothée, de Liege, & de Spinola, du poids de cinq deniers 4. grains, pour six liures cinq sols.

LIEGE.

SPINOLA.

Escu de Liege du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour trois liures huict sols.

Florin de Mets, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour cinquante-cinq sols.

Ridre de Friſe, & de Gueldres, du poids de deux deniers quinze grains, trebuchant, pour trois liures quinze ſols.

FRISE.

GVELDRES.

Florin Real, du poids de deux deniers quatorze grains, trebuchant, pour trois liures quatre sols.

Ducats de l'Empire, Hongrie, Venise, Sauoye, & autres, du poids de deux deniers dix-sept grains, trebuchant, pour quatre liures dix sols.

Le double à proportion.

L'EMPIRE.

L'Empire.

Hongrie.

Venise.

PARME.

SALZBOVRG.

SAVOYE.

PRVSSE.

FRISE.

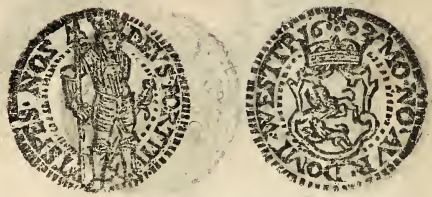

PROVINCES VNIES.

FERRARE.

TVRQVIE.

Especes d'Argent Estrangeres.

Pieces de huict reales d'Espagne, de diuerses fabrications, du poids de vingt-vn deniers huict grains, trebuchant, pour cinquante huict sols.

Celles de quatre, de deux, & simples à proportion.

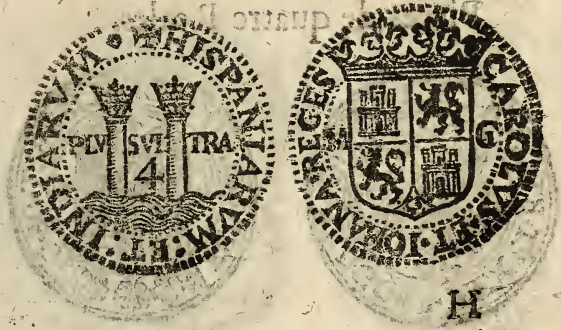

H

Pieces de huict Reales.

Pieces de quatre Reales.

Pieces de quatre Reales.

Simples Reales.

Simple Reale.

Demye Reale.

Ducaton de Milan, du poids d'vne once vn denier, trebuchant, pour trois liures sept sols.

Piece de Milan, non Ducaton, du poids de vingt-vn deniers douze grains, trebuchant, pour trois liures.

Ducaton de Florence, Sauoye, Veniſe, & Parme, du poids d'vne once vn denier, trebuchant, pour trois liures ſept ſols.

FLORENCE.

FLORENCE.

SAVOYE.

VENISE.

PARME.

Ducaton de Flandres, du poids d'vne once vn denier huict grains, trebuchant, pour trois liures cinq sols.

Le demy à proportion.

Le

Le demy.

Ducaton d'Auignon du poids d'vne once, trebuchant, pour trois liures deux sols.

Pieces d'Auignon, du poids de deux eniers neuf grains, trébuchant, pour inq sols.

Philippes dalles de Flandres, du poids d'vne once vn gros, trébuchant, pour trois liures.

Le demy & le quint à proportion.

Le demy.

Le quint.

Patagons de Flandres, du poids de ingt-deux deniers, trébuchant, pour inquante-quatre sols.

Le demy & quart à proportion.

Patagon de Flandres.

Patagon de Flandres.

Pieces des Prouinces vnies, Dalles au Lyon, du poids de vingt-vn deniers, trebuchant, pour trente-huict sols.

Pieces de Zelande à l'Aigle, du poids de quinze deniers douzé grains, trébuchant, pour trente sols.

Pieces de Frise, dites gros Bonnet, du poids de quatorze deniers, trebuchant, pour vingt-huict sols.

Pieces de Liege non contrefaites, du poids de treize deniers douze grains, trébuchant, pour vingt-sept sols.

La demie à proportion.

Pieces

Piece de Liege.

Dalles de l'Empire, du poids de vingt-deux deniers, trebuchant, pour cinquante-cinq sols.

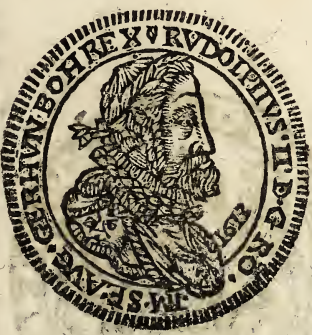

Dalles de l'Empire.

Dalles de l'Empire.

Teſton d'Orenge, du poids de ſept deniers dix grains, trebuchant, pour quinze ſols.

Vieux Teſtons de Lorraine, d'Antoine & Charles, du poids de ſept deniers huit grains, trebuchant, pour quinze ſols.

Autres Teſtons d'Henry & Charles d
Lorraine, dont les portraits enſuiuent qu
ceux de Mets, du poids de ſept deniers, tr
buchant, pour quatorze ſols.

LORRAINE.

METS.

Teſton du Cardinal de Lorraine, fabriquez au moulin, du poids de ſix deniers quinze grains, trebuchant, pour treize ſols ſix deniers.

Teſton de Dole, du poids de ſix deniers douze grains, trebuchant, pour douze ſols.

Teſton de Beſançon, non le demy, du poids de ſix deniers, trebuchant, pour douze ſols.

Chellins d'Angleterre du poids de quatre deniers douze grains, trebuchant, pour vnze sols.

Le demy à proportion.

Piece de Flandre, du poids de quatre deniers trebuchant, pour six sols.

Pieces

Pieces de Flandres.

Real de Flandres, du poids de deux deniers dix grains, trebuchant, pour cinq sols.

Pieces de Flandre, du poids de deux deniers, trebuchant, pour deux sols six deniers.

Pieces de Zelande, du poids d'vn denier six grains, trebuchant, pour vn sol six deniers.

Le Gros de Lorraine, pour dix deniers. Et le demy à moitié.

L'an mil six cens quarante le Mercredy 24. Octobre, la Declaration du Roy cy dessus, portant que les Monnoyes d'argent ne seront exposées que pour leur iuste prix selon leur poids, & que tous les poids dont on se seruira pour les Monnoyes, seront aiustez & estalonnez sur ceux de la Cour des Monnoyes, a esté leuë & publiée à son de trompe & cry public aux carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette ville & faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Blondel, & Michel Rebours, Huissiers en icelle sous-signez, par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret Iurez Trompettes du Roy esdits lieux; comme aussi a esté ladite Declaration affichée par nous en tous les lieux accoustumez de ladite ville & faux-bourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Gerin. Blondel & Rebours.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

EVALVATION OV TARIF

du prix du Marc & diminutions des Pieces d'argent legeres mentionnées és Declarations du Roy, du mois de Iuin 1636. & 18. Octobre 1640. & Arrests de la Cour des Monnoyes des audit an 1636. & 24. dudit mois d'Octobre.

Pieces cy-deuant appellées Quarts d'escus.

Le Marc vaut	23.l.18.s.3.d. $\frac{3}{23}$ de d.
L'Once,	2.l.19.s.9.d. $\frac{2}{23}$ de d.
Le Gros,	7.s.5.d.ob. $\frac{8}{46}$ de d.
Le Denier,	2.s.5.d.ob. $\frac{12}{46}$ de d.
Le Grain,	1.d.pite moins $\frac{5}{1104}$ de d.

Testons.

Le Marc vaut	23.l.11.s. $\frac{4}{23}$ de d.
L'Once,	2.l.18.s.10.d.ob. $\frac{1}{46}$ de d.
Le Gros,	7.s.4.d.pite $\frac{11}{144}$ de d.
Le Denier,	2.s.5.d.pite $\frac{104}{552}$ de d.
Le Grain,	1.d.semip. $\frac{346}{13248}$ de d.

Francs.

Le Marc vaut	21.l.14.ſ.9.d. $\frac{9}{23}$ de d.
L'Once,	2.l.14.ſ.4.d. $\frac{4}{23}$ de d.
Le Gros,	6.ſ.9.d.ob. $\frac{1}{46}$ de d.
Le Denier,	2.ſ.3.d. $\frac{4}{23}$ de d.
Le Grain,	1.d.ſemip. $\frac{4}{552}$ de d.

Ducatons de Milan, Florence, Savoye, Veniſe, Parme, & Flandres.

Le Marc vaut	24.l.9.ſ.1.d. $\frac{3}{23}$ de d.
L'Once,	3.l.1.ſ.1.d. $\frac{15}{23}$ de d.
Le Gros,	7.ſ.7.d. $\frac{135}{184}$ de d.
Le Denier,	2.ſ.6.d. $\frac{105}{184}$ de d.
Le Grain,	1.d. $\frac{405}{1472}$ de d.

Realles d'Eſpagne, & Chelins d'Angleterre.

Le Marc,	23.l.14.ſ.7.d. $\frac{15}{23}$ de d.
L'Once,	2.l.19.ſ.3.d. $\frac{22}{23}$ de d.
Le Gros,	7.ſ.4.d. $\frac{183}{184}$ de d.
Le Denier,	2.ſ.5.d. $\frac{367}{552}$ de d.
Le Grain,	1.d. $\frac{3227}{13248}$ de d.

Patagons de Flandres.

Le Marc,	22.l.9.ſ.3.d. $\frac{7}{23}$ de d.
L'Once,	2.l.16.ſ.1.d. $\frac{21}{23}$ de d.
Le Gros,	7.ſ. $\frac{11}{46}$ de d.
Le Denier,	2.ſ.4.d. $\frac{11}{138}$ de d.
Le Grain,	1.d. $\frac{563}{3312}$ de d.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France, & de Nauarre. A nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Afin que nostre nouuelle Declaration sur le Reglement general des Monnoyes puisse plus commodément & sans qu'il y soit rien obmis, venir à la cognoissance de tous nos Suiets, Nous auons commandé à Sebastien Cramoisy nostre Imprimeur & Libraire ordinaire & Bourgeois de Paris, de faire tailler toutes les figures & planches necessaires pour l'impression de ladite Declaratiõ, de laquelle nous luy commandons d'imprimer vn fort bon nombre de copies, & icelles enuoyer pour estre vendues & distribuées par toutes nos Prouinces, terres & pays de nostre obeyssance. Mais dautant qu'il craint qu'apres auoir suiuant nostredit commandement, auancé plusieurs frais necessaires, tant pour auoir fait tailler quantité de figures, que pour les impressions & distributions generales desdites copies, quelques Libraires ou Imprimeurs, mesmes ceux prenans qualité de nos Libraires & Imprimeurs ordinaires demeurans és autres villes de ce Royaume, s'ingerent d'imprimer semblablement ladite Declaration, ou la vouluſſent contrefaire, ce qui luy tourneroit à grande perte & dommage, attendu que plusieurs ont imprimé nostre precedent Edict du mois de Mars dernier, auec des figures qu'ils ont falsifiées, & fait autrement qu'elles ne doiuent estre, qui apporte de la perte à nos Suiets, & audit exposant, qui nous a tres humblement supplié luy pouruoir de nos Lettres à ce necessaires. A ces CAVSES, Nous auons de nostre grace speciale, permis audit exposant faire imprimer nostredite Declaration sur le Reglement general des Monnoyes, faire tailler en telle forme & caracteres les figures & planches necessaires pour l'impression d'icelle, ainsi que nous luy auons commandé, en faire imprimer vn fort bon nombre de copies, & icelles enuoyer pour estre vendues & distribuées par toutes nos Prouinces, terres & pays de nostre obeyssance,

pendant sept ans, durant lesquels nous defendons à tous Imprimeurs & Libraires en telle Ville, Vniuersité, ou Parlement de ce Royaume qu'ils soient, d'imprimer nostre nouuelle Declaration, ny faire tailler les figures & planches necessaires pour l'impression d'icelle, sans le consentement dudit Cramoisy, ou de ses ayans cause, en vendre, ny distribuer aucunes copies qui ne soient de l'impression dudit exposant, & de sesdits ayans cause, à peine aux contreuenans de trois mil liures d'amende, le tiers à nous applicable, l'autre aux pauures de l'Hospital S Germain des Prez, & l'autre audit exposant, confiscation des exemplaires, & de tous ses dommages & interests : & ce nonobstant quelconques Lettres, Priuileges & Arrests à ce contraires ; ausquelles pour bonnes considerations à ce nous mouuans, auons, à l'esgard de l'impression de ladite Declaration seulement derogé par ces presentes ; à la charge d'en mettre deux exemplaires d'icelle en nostre Bibliotheque, & vne és mains de nostre tres-cher & feal Cheualier, Chancelier de France, le sieur Seguier. Si vous mandons, & à chacun de vous ordonnons endroit soy, si comme à luy appartiendra, que de nostre present Priuilege & du contenu en iceluy, vous souffriez & laissiez iouyr & vser ledit Cramoisy plainement & paisiblement, en contraignant & faisant contraindre par toutes voyes deues & raisonnables, tous ceux qu'il appartiendra. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire pour l'execution des presentes tous actes & exploicts requis & necessaires, sans demander aucun congé, placet, visa ne pareatis, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & autres Lettres à ce contraires. Voulant qu'aux copies des presentes, collationnées par vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adiouſtée comme au present original, & qu'en mettant au commencement ou à la fin de ladite Declaration & Reglement copie des presentes, ou vn extraict sommaire d'icelles, elles soient tenues pour signifiées à qui il appartiendra. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-sixiesme iour de Iuin, l'an de grace mil six cens trente-six Et de nostre Regne le vingt septiesme. Par le Roy en son Conseil, Victon. Et scellé du grand sceau sur simple queuë de cire iaune.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Sebastien Cramoisy, Marchand Libraire Iuré en l'Vniuersité de Paris, & seul Imprimeur du Roy pour le fait des Monnoyes, demandeur aux fins de l'exploict du vingt-huictiesme Iuillet mil six cens trente six, tendant à ce que les exemplaires de la Declaration de sa Maiesté, & nouueau Reglement sur le fait des Monnoyes, ensemble les figures & portraits desdites Monnoyes empraintes sur les Declarations saisies sur le defendeur cy apres nommé, soient confisquez au profit du demandeur, & pour la contrauention faite par ledit defendeur ausdits Edicts, Lettres Patentes du Roy, & Arrest de ladite Cour, ledit defendeur soit condamné en trois mil liures d'amende applicable au profit dudit demandeur en tous ses despens, dõmages & interests, mesme en ceux reseruez par l'Arrest du Conseil Priué du Roy du 26. Octobre dernier, d'vne part. Et Anthonine Cheuillot Imprimeur du Roy, demeurant à Troyes, defendeur d'autre; Et encore le Procureur general du Roy en ladite Cour, interuenant d'autre part. Apres que Lambin Aduocat pour le demandeur, & Martin pour le defendeur, ensemble du Duit pour le Procureur general ont esté ouys: LA COVR a declaré & declare la saisie faite sur le defendeur à la requeste du demandeur, des feüilles, exemplaires, figures, portraicts, & bois, bonne & valable, ordonne qu'elles demeureront confisquées au profit du demandeur, & à la representation d'iceux seront les gardiens cõtraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par empriſonnement de leurs personnes, comme depositaires de biens de Iustice, quoy faisant demeureront déchargez; a fait & fait inhibitions & defenses audit defendeur contreuenir ny entreprendre sur le droict dudit Cramoisy, ny imprimer à l'aduenir aucune chose concernant le fait des Monnoyes, ny mesme contrefaire aux imprimez par le demandeur, sur les peines portées par l'Ordonnance, & condamne le defendeur aux dommages & interests enuers le demandeur, & en tous les despens, mesmes ceux reseruez par l'Arrest du Conseil FAICT en la Cour des Monnoyes, le quatriesme May mil six cens trente-huict.

DELAISTRE.